

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DÉCISION (BRUGEL-Décision-20211029-174)

Concernant l'approbation de la proposition d'adaptation tarifaire spécifique «gaz» de SIBELGA portant sur l'année 2022.

Etabli en application de l'article 10^{quater} de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale

29 Octobre 2021

Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Base légale.....	3
3	Historique de la procédure	4
4	Contenu de la proposition tarifaire spécifique 2022	4
5	Proposition d'affectation des soldes	4
6	Analyse de la proposition tarifaire spécifique 2022	5
6.1	<i>Le revenu total.....</i>	5
6.1.1	Les coûts gérables	5
6.1.2	Les coûts non gérables	5
6.1.3	Volumes projetés	5
6.2	<i>La marge équitable.....</i>	5
6.3	<i>Analyse des tarifs.....</i>	5
6.3.1	Structure tarifaire générale.....	5
6.3.2	Les tarifs non périodiques	6
6.3.3	Les tarifs périodiques	6
6.3.4	Analyse des clés de répartition	8
6.3.5	Conformité entre les recettes tarifaires et le revenu total	8
7	Evolutions des tarifs.....	9
8	Réserve générale	10
9	Recours.....	10
10	Conclusion	10
11	Annexes.....	12

Liste des illustrations

Figure 1 - Evolution Tarif OSP	9
Figure 2 - Evolution Surcharge impôts.....	10

I Introduction

Sur base de la méthodologie tarifaire approuvée le 7 mars 2019, le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) bruxellois a élaboré ses propositions tarifaires pour la période régulatoire 2020-2024.

La méthodologie tarifaire « gaz » rend annuelle la fixation des tarifs liés aux obligations de service public et la surcharge liée à l'impôt des sociétés.

Ce document répond à l'objectif d'approuver ou de rejeter la proposition tarifaire spécifique portant sur l'année 2022 de la période régulatoire 2020-2024.

Dans le cadre de la présente décision, seules l'adaptations des postes tarifaires suivant sont visés :

- tarifs « obligations de service public » (OSP),
- la surcharge concernant l'impôt des sociétés (ISOC), et
- la surcharge concernant la redevance de voirie.

L'ensemble des adaptations tarifaires visées dans la présente décision est d'application à partir du 1^{er} janvier 2022.

2 Base légale

L'article 30bis, §3, 8° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale confie à BRUGEL la compétence relative à l'approbation des tarifs pour la distribution de gaz et d'électricité.

Conformément à l'article 10bis de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché du gaz et de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « ordonnance « gaz » »), BRUGEL a adopté la méthodologie tarifaire que doit utiliser le gestionnaire pour l'établissement de sa proposition tarifaire.

L'article 10quarter de l'ordonnance «gaz» précise que le gestionnaire du réseau de distribution établit sa proposition tarifaire dans le respect de la méthodologie tarifaire établie par BRUGEL et introduit celle-ci dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires prescrite.

En outre, l'article 10ter, 11° de l'ordonnance « gaz » stipule que « les impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toutes natures, ainsi que leurs adaptations, imposés par une disposition légale ou réglementaire sont ajoutés aux tarifs automatiquement, à la date de leur entrée en vigueur. BRUGEL contrôle la conformité de l'adaptation des tarifs à ces dispositions légales et réglementaires. »

Les adaptations des tarifs OSP sont établies sur base du point 4.3.4 de la méthodologie gaz qui précise que « Sauf délais plus longs convenus avec le gestionnaire du réseau de distribution, ce tarif est fixé annuellement pour l'année (N+1) au plus tard pour le 31 octobre de chaque année (N). Il est fixé sur base des derniers coûts réellement constatés disponibles et relatifs à l'année (N-1) et des quantités estimées dans la dernière proposition tarifaire approuvée par BRUGEL. A défaut de réalité connue, le budget repris dans le programme d'exécution des obligations et missions de service public sera pris comme référence. »

Les adaptations de la surcharge liée à l'impôt des sociétés sont établies sur base du point 4.3.6.3 de la méthodologie gaz qui précise que « *Sauf délais plus longs convenus avec le gestionnaire du réseau de distribution, le poste tarifaire visé par les points 4.3.6.2 et 4.3.6.3 est fixé annuellement pour l'année (N+1) au plus tard pour le 31 octobre de chaque année (N). Il est fixé sur base des derniers coûts réellement constatés, des dernières estimations connues et des autres paramètres disponibles au moment de la remise d'une proposition tarifaire spécifique.* »

La procédure d'introduction et de suivi de la proposition tarifaire est fixée au point 6.1.3 de la méthodologie.

3 Historique de la procédure

- 30 septembre 2021 : BRUGEL a reçu de SIBELGA la proposition tarifaire spécifique 2022¹ ;
- 29 octobre 2021 : le Conseil d'administration de BRUGEL a approuvé la présente décision.

La présente décision résulte de l'ensemble des éléments repris dans la proposition tarifaire spécifique 2022 « gaz » au regard des méthodologies tarifaires.

4 Contenu de la proposition tarifaire spécifique 2022

La proposition tarifaire spécifique 2022 « gaz » se compose des éléments suivants :

- le modèle de rapport (fichier Excel) prévu par la méthodologie tarifaire « gaz » incluant² les tarifs périodiques et l'éventuelle proposition d'affectation des soldes ;
- une note d'accompagnement à la proposition tarifaire ;
- les grilles tarifaires³ (inclues dans les modèles de rapport).

BRUGEL constate que l'ensemble des éléments requis a été transmis par le gestionnaire de réseau.

5 Proposition d'affectation des soldes

Dans la mesure où les soldes tarifaires portant sur l'année 2020 n'ont pas encore fait l'objet d'une décision officielle de BRUGEL, le modèle de rapport reprend la situation des soldes au 31 décembre 2020 tel que proposés par le gestionnaire de réseau.

La proposition tarifaire spécifique 2022 ne comprend aucune proposition d'affectation de solde tarifaire.

¹ Validée par le Conseil d'Administration de Sibelga du 21 septembre 2021. Une version corrigée des modèles de rapports a été transmise le 4 octobre. La correction portait sur le calcul d'indexation de la redevance de voirie

² Le rapport reprend également une synthèse des investissements pour l'année 2021. Ces informations seront analysées dans le cadre de l'avis de BRUGEL sur le plan d'investissement 2021-2025.

³ Les tarifs non périodiques ne font pas l'objet d'une révision dans le cadre de cette proposition tarifaire spécifique

Le fonds de régulation gaz a toutefois été doté d'un montant de 485.806 € pour le projet H2GridLAB pour la période 2021-2024 conformément à la décision 20210511-159⁴ portant sur l'approbation de la demande de Sibelga visant le financement des projets innovants à l'aide des fonds de régulation.

6 Analyse de la proposition tarifaire spécifique 2022

6.1 Le revenu total

6.1.1 Les coûts gérables

Le budget relatif aux coûts gérables de la proposition tarifaire adaptée 2022 est maintenu à l'identique de la proposition tarifaire approuvée par BRUGEL en 2019.

6.1.2 Les coûts non gérables

Le budget relatif aux coûts non gérables de la proposition tarifaire adaptée 2022 a été modifié conformément à la méthodologie.

Ces évolutions seront détaillées infra (au point 6.3) selon la découpe budgétaire de ces coûts non gérables.

6.1.3 Volumes projetés

Les quantités d'énergie reprises dans la proposition tarifaire adaptée 2022 sont strictement identiques à celles prévues dans la proposition tarifaire 2020-2024 approuvée par BRUGEL en 2019.

6.2 La marge équitable

Les niveaux des capitaux investis, du facteur S ainsi que du taux OLO pris en compte dans la proposition tarifaire adaptée 2022 sont restés par hypothèse⁵ inchangés par rapport à la proposition tarifaire validée par BRUGEL en 2019, ce qui induit une rémunération des capitaux investis inchangée au niveau budgétaire.

Toutefois, afin de déterminer le tarif lié à la surcharge impôt conformément à la méthodologie, c'est-à-dire sur base des derniers coûts réellement constatés, des dernières estimations connues et des autres paramètres disponibles au moment de la remise d'une proposition tarifaire spécifique, le résultat prévisionnel de SIBELGA a été recalculé sur base d'une réactualisation de la marge équitable.

6.3 Analyse des tarifs

6.3.1 Structure tarifaire générale

La structure tarifaire proposée par le gestionnaire de réseau dans sa proposition tarifaire adaptée 2022 est inchangée par rapport à la structure tarifaire validée par BRUGEL en 2019.

⁴ <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2021/fr/DECISION-159-APPROBATION-FINANCEMENT-PROJETS-INNOVANTS.PDF.pdf>

⁵ Cette hypothèse résultant de la volonté de maintenir les budgets « Utilisation du réseau » et « Relevé et comptage » inchangés induit par ailleurs des ruptures au niveau de certains tableaux du modèle de rapport (bilan et RAB).

6.3.2 Les tarifs non périodiques

Aucune modification des tarifs non périodiques n'a été introduite dans la proposition tarifaire initiale.

6.3.3 Les tarifs périodiques

6.3.3.1 Tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution

Le budget tarifaire pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution dans la proposition tarifaire adaptée 2022 est identique au budget validé par BRUGEL en 2019. Le tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution reste par conséquent inchangé par rapport à la proposition tarifaire initiale.

6.3.3.2 Tarif pour l'activité de mesure et comptage

Le budget tarifaire pour l'activité de mesure et comptage dans la proposition tarifaire adaptée 2022 est identique au budget validé par BRUGEL en 2019. Le tarif pour l'activité de mesure et comptage reste par conséquent inchangé par rapport à la proposition tarifaire initiale.

6.3.3.3 Tarif obligations de service public (OSP)

Conformément à la méthodologie, le budget OSP dans la proposition tarifaire adaptée 2022 est fixé au niveau de la réalité 2020 pour l'année 2022, ce qui induit une légère réduction par rapport au budget validé par BRUGEL en 2019.

Gaz	Budget 2022 Proposition spécifique 2022	Budget 2022 Proposition tarifaire 2020-2024
Gestion des clients protégés et hivernaux	982.467	1.081.534
Fin de contrat	55.955	105.233
Pose de pastille gaz	22.301	95.590
Suivi clientèle et gestion des plaintes	211.705	238.010
Sécurité des installations intérieures	601.897	710.378
NRClick ⁶	0	0
Conversion au gaz riche	396.671	2.117.252
Utilisation du fonds de régulation	-396.671	-2.222.485
Total - Obligations de service public	1.856.345	2.125.511

BRUGEL a procédé à la vérification des nouveaux tarifs OSP 2022. Ceux-ci sont repris en annexe.

⁶ Nrclick : Mise en place d'un facilitateur régional à destination des pourvois publics locaux et régionaux en vue de soutenir l'efficacité énergétique.

Les modèles de rapport de la proposition tarifaire spécifique comprennent les activités Renoclick⁷. Ces obligations à charges du gestionnaire de réseau n'ont toutefois aucun impact sur les tarifs de distribution dans la mesure où les recettes⁸ égaleront l'intégralité des charges.

Par ailleurs la méthodologie tarifaire prévoit qu'à défaut de réalité connue, le budget repris dans le programme d'exécution des obligations et missions de service public sera pris comme référence (dans la proposition tarifaire spécifique).

Bien que le programme 2022 n'ait pas encore été validé par le gouvernement bruxellois, dans la mesure où le financement de cette OSP se fait à travers l'affectation déjà prévue du Fonds de régulation « gaz » et a un impact nul sur les tarifs à valider pour l'année 2022, BRUGEL valide l'utilisation du fonds tarifaire lié à cette mission dans la proposition tarifaire spécifique.

6.3.3.4 Les surcharges

6.3.3.4.1 Tarif pour charges de pension non capitalisées

La surcharge relative aux charges de pensions non capitalisées pour l'année 2022 est restée inchangée par rapport à la proposition tarifaire initiale.

6.3.3.4.2 Tarif pour impôts et prélèvements

Conformément à la méthodologie, le budget « impôts des sociétés » dans la proposition tarifaire spécifique 2022 a été revu en fonction des derniers paramètres disponibles pour effectuer le recalcul du résultat⁹, basé d'une part sur les dernières prévisions en termes de RAB et de fonds propres, et d'autre part sur les dernières prévisions du taux OLO¹⁰.

A ce résultat recalculé sont affectées les dernières prévisions des autres paramètres à prendre en considération dans le calcul de l'impôt¹¹.

Cette réactualisation montre une légère baisse par rapport au budget validé par BRUGEL à la réalité 2020.

Gaz	Budget 2022 Proposition spécifique 2022	Réalité 2020
Surcharges Impôts ¹²	6.378.829	7.004.701

Cette variation budgétaire relative aux surcharges dans la proposition tarifaire adaptée 2022 induit une très légère diminution des tarifs de distribution par rapport à ceux initialement fixés. Les nouveaux tarifs de distribution 2022 sont repris en annexe.

⁷ Mission de coordination assurée par Sibelga en vue de répondre à plusieurs objectifs stratégiques de la Région (comptabilité énergétique, centrale d'achats, travaux, développement de la production d'énergie locale,...)

⁸ Couverture intégrale par un financement de la Région bruxelloise.

⁹ Ce résultat a été recalculé uniquement en vue d'établir le budget de l'impôt adapté

¹⁰ Avec un seuil minimum de 2,2%

¹¹ Dépenses non admises,... (remarque : depuis 2020 pas d'intérêts notionnels, les taux de référence étant négatifs)

¹² Y compris la charges d'impôts des filiales de Sibelga

6.3.3.4.3 Redevance de voirie

Conformément à l'ordonnance « gaz », la méthodologie prévoit au point 4.3.6 que les postes tarifaires liés aux impôts, taxes, prélèvements, surcharges, redevances, contributions et rétributions sont intégrés dans la facturation des tarifs.

En outre, dès que le gestionnaire du réseau a connaissance d'une nouvelle surcharge ou de l'adaptation d'une surcharge existante, il procède, conformément à l'article 10ter, 11° de l'ordonnance « gaz », à l'adaptation des surcharges et en informe BRUGEL par courrier et courrier électronique.

Le droit d'occupation donne lieu au paiement par les gestionnaires de réseaux d'une rémunération annuelle calculée comme suit :

- 0,09 centimes par kWh de gaz naturel transporté en vue d'être fourni à un client final.

Les montants repris ci-dessus, sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation. La révision se fait une fois par an au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la rémunération est due et selon la formule suivante¹³ (pour 2022) :

$$\text{Redevance de voirie} = \frac{(\text{base}) * (\text{indice de prix à la consommation juillet 2021}^{14})}{\text{Moyenne des indices des prix à la consommation de 2001}}$$

Le montant de base ainsi que le processus d'indexation annuelle sont prévus à l'article 28 de l'ordonnance « gaz ».

Les montants sont identiques pour les 19 communes de la Région bruxelloise et sont applicables à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

€/kWh HTVA	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Client final	0,001194	0,001219	0,001248	0,001265	0,001275	0,001304

BRUGEL a procédé au contrôle des montants indexés transmis par le gestionnaire de réseaux de distribution et accepte les tarifs adaptés en matière de redevance de voirie.

6.3.4 Analyse des clés de répartition

Les clés de répartition sont restées inchangées par rapport à la proposition tarifaire initiale.

6.3.5 Conformité entre les recettes tarifaires et le revenu total

Le modèle de rapport joint à la proposition tarifaire a été analysé en détail afin de valider la conformité entre les recettes tarifaires et le revenu total. Dans ce cadre, il a été vérifié pour chaque année de la période réglementaire que l'ensemble des recettes, basées d'une part par les volumes budgétés (T13 du modèle de rapport) et d'autre part par les tarifs (T15 du modèle de rapport) correspondent au revenu total composés des coûts gérables et non gérables (T1 du modèle de rapport).

¹³ Il s'agit d'une nouvelle formule adoptée par l'ordonnance modificatrice du 23 juillet 2018. Jusqu'à présent, l'indice des prix de décembre de l'année n-1 était pris comme référence au numérateur et l'indice des prix de novembre 2001 au dénominateur.

¹⁴ Source http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/economie/prix_consommation/

7 Evolutions des tarifs

Ci-dessous, seule l'évolution des principaux tarifs visés par la présente décision sont repris.

Evolution du tarif lié aux obligations de services publics :

Comme spécifié par ailleurs, les tarifs liés aux OSP sont désormais fixés annuellement sur base des derniers coûts réellement constatés disponibles et relatifs à l'année N-1.

Pour un client résidentiel consommant annuellement 12.000 kWh, la partie des coûts de distribution liée aux OSP sera quasi identique entre 2021 et 2022.

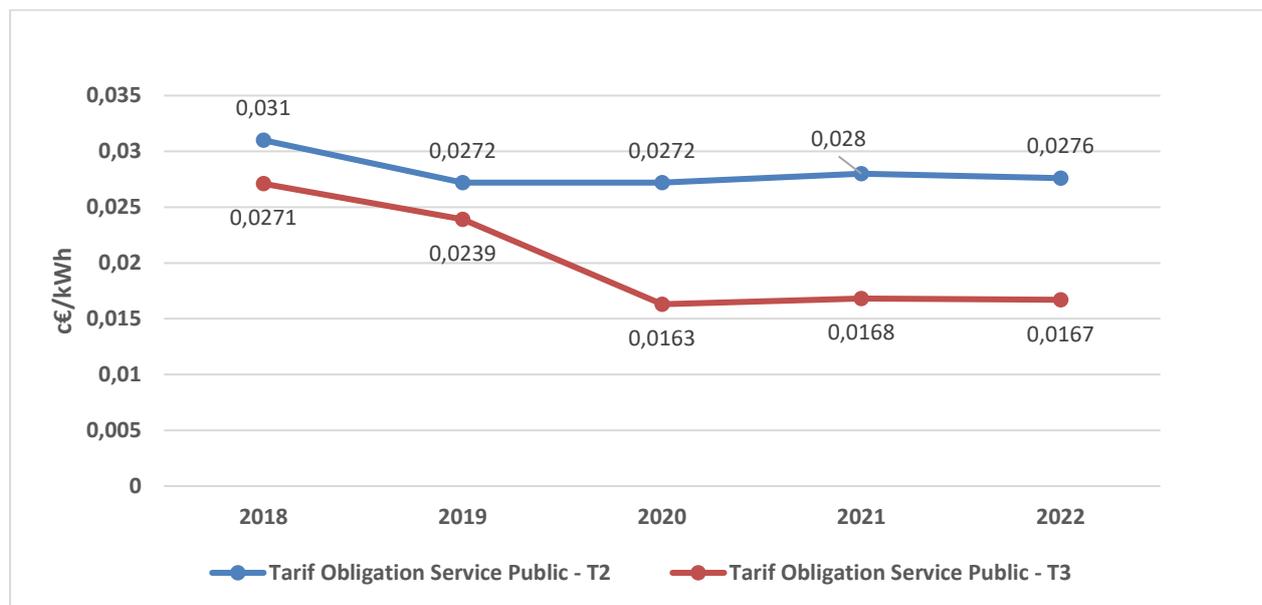


Figure 1 - Evolution Tarif OSP

Evolution de la surcharge liée à l'impôt des sociétés et autres prélèvements

Pour rappel, la surcharge liée à l'impôt des sociétés est revue annuellement conformément aux adaptations récentes de la méthodologie tarifaire.

Le tarif pour l'année 2022 s'élève pour un client résidentiel (12.000 kWh) à 0,0893 c€/kWh contre 0,0907 c€/kWh en 2021. Cette composante tarifaire est relativement stable.

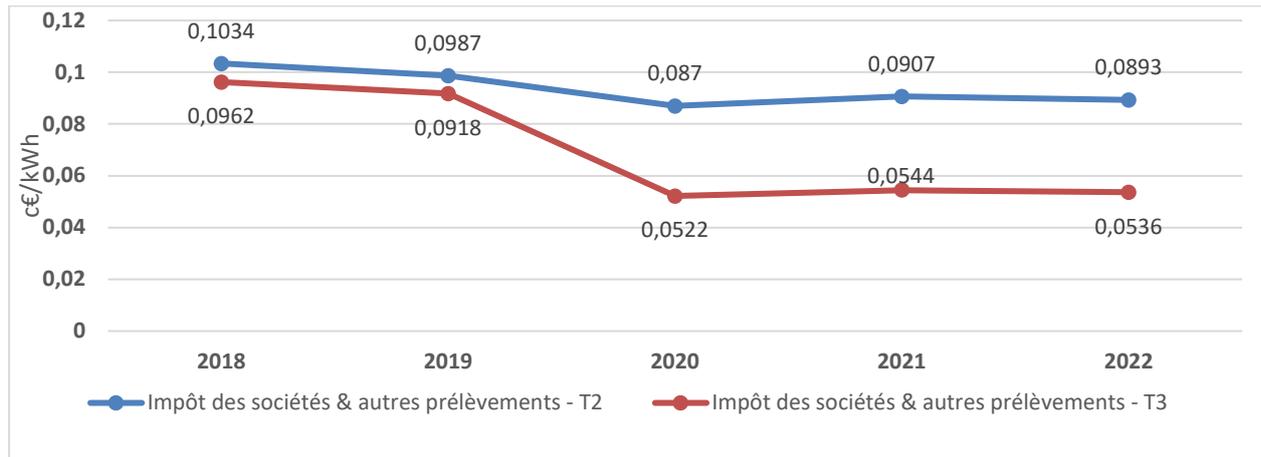


Figure 2 - Evolution Surcharge impôts

8 Réserve générale

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcée sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition.

S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations reprises sont erronées et qu'il nécessite le cas échéant une adaptation, BRUGEL pourrait revoir sa décision.

BRUGEL se réserve le droit d'encre examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

SIBELGA est invité à faire part des éventuelles erreurs matérielles ou des informations qu'il jugerait confidentielles que la présente décision pourrait contenir dans les 15 jours qui suivent sa notification.

9 Recours

La présente décision peut, en vertu de l'article 10quinquies de l'ordonnance « gaz », dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des Marchés de Bruxelles, siégeant comme en référé.

10 Conclusion

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2014 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 et du 23 juillet 2018 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale concernant les redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire du 7 mars 2019 applicable au gestionnaire du réseau de distribution actif en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ensemble des éléments transmis par SIBELGA en date du 30 septembre 2021 ;

Le conseil d'administration de BRUGEL a décidé en date du 29 octobre 2021 d'approuver la proposition tarifaire spécifique « gaz » 2022 comprenant les tarifs adaptés joints à ce document.

L'ensemble des adaptations tarifaires visées dans la présente décision est d'application à partir du 1^{ier} janvier 2022.

L'ensemble des tarifs sont publiés sur le site internet de BRUGEL.

* * *

*

II Annexes

Grilles tarifaires 2022 – Distribution « gaz » - HTVA

	T1	T2	T3	T4	T5
Consommation annuelle (en kWh)	0-5.000	5.001-150.000	150.001-1.000.000	1.000.000-10.000.000	> 10.000.000
1. Tarif d'utilisation du réseau X * EUR / an + Y * EUR / kWh					
avec redevance X = EUR / an	4,98	38,46	812,94	4.171,62	10.203,18
consommation Y = EUR / kWh	0,014464	0,008365	0,003755	0,000694	0,000278
2. Tarif pour l'activité de mesure et de comptage					
Comptage GOL (Gas On-Line) EUR / an	740,65	740,65	740,65	740,65	740,65
Comptage MMR (Monthly Manual Retrieve) - rel.mensuel EUR / an	292,18	292,18	292,18	292,18	292,18
Comptage YMR - relevé annuel EUR / an	15,81	15,81	15,81	15,81	-
3. Surcharges					
3.1. Charges de pensions EUR / kWh	0,000277	0,000194	0,000116	0,000047	0,000005
3.2. Impôts & prélèvements					
- Redevance de voirie EUR / kWh	0,001304	0,001304	0,001304	0,001304	0,001304
- Impôt des sociétés & autres prélèvements EUR / kWh	0,001276	0,000893	0,000536	0,000214	0,000021
4. Tarif des obligations de service public EUR / kWh	0,000395	0,000276	0,000167	0,000000	0,000000